

**TCS Protection juridique circulation Standard**  
**TCS Protection juridique circulation Plus**  
Conditions générales d'assurance

Version du produit 2018, édition 09.2023



# Table des matières

---

## Informations client

---

Informations client .....	Page 4
---------------------------	--------

---

## Dispositions générales

---

1. Parties au contrat .....	Page 8
2. Personnes assurées .....	Page 8
3. Prestations assurées .....	Page 9
4. Couverture territoriale .....	Page 11
5. Couverture temporelle .....	Page 12
6. Début et fin de l'assurance .....	Page 13
7. Primes .....	Page 14
8. Communications .....	Page 15
9. For et droit applicable .....	Page 15

---

## Catalogue des prestations

---

10. Risques assurés .....	Page 16
11. Exclusions .....	Page 22

---

## Annonce et gestion d'un cas juridique

---

12. Annonce .....	Page 24
13. Gestion .....	Page 24
14. Choix de l'avocat .....	Page 24
15. Divergence d'opinion .....	Page 25
16. Violation des obligations .....	Page 26
17. Protection des données .....	Page 26

---

## Glossaire

---

18. Glossaire .....	Page 28
---------------------	---------

# Informations client

Les informations client vous donnent une vue d'ensemble succincte des éléments essentiels du contrat.

Les Conditions générales d'assurance, ci-après CGA, régissent les droits et obligations entre le preneur d'assurance, les personnes assurées et Assista Protection juridique SA.

## Qui sommes-nous ?

Assista Protection juridique SA est une société anonyme de droit suisse dont le siège est à Genève. En tant que filiale du Touring Club Suisse « TCS », elle prend en charge la défense des intérêts juridiques de ses assurés depuis 1968.

## Quels produits peuvent être souscrits ?

La police d'assurance mentionne si la couverture standard « TCS Protection juridique circulation Standard » ou la couverture étendue « TCS Protection juridique circulation Plus » s'applique au contrat.

En l'absence de mention contraire dans les présentes CGA, celles-ci s'appliquent aux deux produits.

## Qui est assuré ?

Dans la variante individuelle, vous êtes assuré en tant que preneur d'assurance. Dans la variante famille, la protection juridique s'étend aux personnes suivantes qui vivent en **ménage commun** avec vous : votre époux ou concubin et vos enfants de moins de 26 ans.

## Où la protection juridique circulation s'applique-t-elle ?

Avec la protection juridique circulation, vous êtes assuré selon les risques soit en Suisse, soit dans l'UE/AELE, soit dans le Monde entier.

## Quels sont les risques assurés en protection juridique circulation ?

La protection juridique circulation est une assurance de dommages qui fournit une défense en matière juridique dans des litiges en lien avec la **circulation routière** et nautique auxquels les assurés et leurs familles peuvent être confrontés.

Nous vous fournissons une protection en tant que conducteur, détenteur, locataire d'un véhicule à moteur ou d'un bateau utilisé à des fins privées et en tant que piéton, cycliste, cavalier, utilisateur de tout moyen de locomotion et passager de tout moyen de transport dans les domaines suivants : droit pénal, droit de la responsabilité civile, droit des patients, droit des assurances privées et sociales, droit des contrats liés aux véhicules, autre droit des contrats liés à la mobilité, droit du voyage, utilisation frauduleuse des **données personnelles du véhicule** et **droits réels**.

Dans les CGA, vous trouverez un tableau synoptique présentant les détails sur les risques assurés ; les **délais d'attente** éventuels et les spécifications y sont précisément décrits dans les différentes colonnes.

Les limitations et les exclusions sont mises en évidence en beige dans les CGA.

Dans le glossaire situé à la fin des CGA se trouvent les explications et définitions juridiquement contraignantes des termes mentionnés en **vert**.

## Quelles sont nos prestations ?

Nos juristes et avocats défendent vos intérêts dans les cas juridiques couverts et vous délivrent dans la mesure de leurs capacités et de leurs disponibilités des renseignements concernant des questions juridiques, selon le droit suisse en vigueur, relevant des domaines de la vie quotidienne (y compris dans des cas juridiques non couverts par la protection juridique circulation).

Dans le cadre de la couverture standard (« TCS Protection juridique circulation Standard »), Assista prend en charge les frais de défense de vos intérêts jusqu'à CHF 1'000'000.– dans un cas juridique couvert en Suisse et dans l'UE/AELE, et jusqu'à CHF 100'000.– dans les autres régions du monde.

Dans le cadre de la couverture étendue (« TCS Protection juridique circulation Plus »), Assista prend en charge les frais de défense de vos intérêts jusqu'à CHF 2'000'000.– dans un cas juridique couvert en Suisse et dans l'UE/AELE, et jusqu'à CHF 200'000.– dans les autres régions du monde.

Les sommes d'assurance de la TCS Protection juridique circulation Standard et celles de la TCS Protection juridique circulation Plus ne sont pas cumulables.

Toutes les **sommes d'assurance** maximales figurant dans les CGA incluent la TVA (ainsi que les et frais supplémentaires).

En cas de litige civil avec une **valeur litigieuse** inférieure à CHF 2'000.–, vous êtes pris en charge exclusivement par nos propres juristes et avocats. Si vous êtes attaqué en justice par la partie adverse représentée par un avocat, avec notre accord l'assistance d'un avocat externe est possible.

## Quand commence et se termine votre assurance ?

La première année, l'assurance entre en vigueur le lendemain de la réception du paiement intégral de la prime, sauf accord contraire.

La date d'entrée en vigueur de votre protection juridique circulation est indiquée dans la police d'assurance. Le cas juridique est couvert si la date déterminante de l'événement survient durant la période de validité du contrat, respectivement après l'expiration d'un délai d'attente éventuel, et si le cas est annoncé à Assista au plus tard 12 mois après la fin du contrat d'assurance.

L'assurance est valable une année puis se prolonge tacitement d'année en année si elle n'est pas résiliée par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte :

- jusqu'au jour de l'échéance annuelle par le preneur d'assurance,
- 30 jours avant l'échéance annuelle par Assista.

La date qui fait foi est la date de réception et non pas la date d'envoi de la résiliation.

Vous trouverez dans les CGA de plus amples détails sur les options de résiliation.

**Pouvez-vous révoquer votre contrat d'assurance ?**

Vous pouvez révoquer le contrat d'assurance dans les 14 jours qui suivent votre consentement (soumission de votre proposition de contrat ou acceptation du contrat). La révocation doit être faite par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par texte. Les parties doivent rembourser les prestations reçues.

**Quels sont vos devoirs ?**

Vous êtes tenu d'annoncer le plus rapidement possible le cas pour lequel vous souhaitez bénéficier des prestations d'Assista.

Tant que les négociations sont menées par Assista, vous devez vous abstenir de toute intervention. En particulier, vous ne confiez aucun mandat, n'engagez aucune procédure judiciaire et ne concluez aucune transaction.

Si vous violez fautivement vos obligations légales ou contractuelles, notamment votre devoir de renseignement et de collaboration, Assista est en droit de refuser ou de réduire ses prestations.

**Comment utilisons-nous vos données?**

Le responsable de traitement des données est Assista Protection juridique SA. Pour toute question relative à la protection des données et pour tout renseignement concernant des données enregistrées, leur rectification et leur suppression, les personnes assurées peuvent s'adresser au responsable de la protection des données par email à: [dataprotection@tcs.ch](mailto:dataprotection@tcs.ch) ou à l'adresse suivante: Touring Club Suisse (TCS), Legal & Compliance, Conseiller interne à la protection des données, case postale 820, chemin de Blandonnet 4, 1214 Vernier.

Les données traitées sont les données de base (données d'identification et de contact) et les données en lien avec les prestations. Elles sont principalement traitées pour l'exécution du contrat. Les données sont également utilisées à des fins d'évolution du produit, de marketing et de statistiques au sein du Groupe TCS.

Le responsable de traitement peut communiquer les données à des tiers (sous-traitants) lesquels sont contractuellement tenus de traiter les données conformément aux finalités prévues ci-dessus et de mettre en œuvre des mesures de sécurités appropriées.

Les données sont conservées dans des datacenters en Suisse et dans l'Union européenne (Allemagne et France). Par ailleurs, les données peuvent être transférées à l'étranger si cela s'avère nécessaire pour exécuter les prestations contractuelles. Les données sont conservées aussi longtemps qu'il est nécessaire pour atteindre les finalités décrites ci-dessus, que la loi l'exige (en particulier pour le respect de l'obligation légale de conservation art. 958f CO) ou que le TCS peut se prévaloir d'un intérêt légitime (en particulier jusqu'à l'échéance du délai de prescription des créances).

Plus de détails concernant la protection des données peuvent être trouvés dans les CGA (chiffre 17). Veuillez également consulter les informations disponibles sur notre site internet (<https://www.tcs.ch/fr/protection-donnees.php>).

# I. Dispositions générales

## 1. Parties au contrat

### 1.1. Assureur

Assista Protection juridique SA, chemin de Blandonnet 4, 1214 Vernier GE (ci-après « Assista »).

### 1.2. Preneur d'assurance

Personne physique mentionnée dans la police, domiciliée en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.

## 2. Personnes assurées

La police d'assurance précise la variante de couverture choisie parmi les suivantes :

### 2.1. Assurance Individuelle

Couvre le preneur d'assurance exclusivement.

### 2.2. Assurance Famille

Outre le preneur d'assurance, les personnes suivantes qui vivent en **ménage commun** avec lui sont également couvertes :

- son conjoint ou concubin ;
- leurs enfants de moins de 26 ans.

Sont également assurés les passagers des véhicules conduits par l'assuré, domiciliés en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein et transportés gratuitement.

### 2.3. Qualités assurées

Les personnes assurées sont couvertes en qualité de :

- a. conducteurs de n'importe quel véhicule à moteur engagé dans la **circulation routière**, ainsi que de n'importe quel bateau utilisé à des fins privées ;
- b. propriétaires et détenteurs de véhicules privés à moteur, y compris les caravanes et les remorques, ainsi que de bateaux. Les véhicules doivent être immatriculés à leurs noms en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein ou s'ils ne sont pas immatriculés, y être stationnés lors de la survenance du sinistre ;

- c. parties à un contrat selon les chiffres 10.g–j ;
- d. piétons, cyclistes, cavaliers et utilisateurs de moyens de locomotion semblables à des véhicules, qui sont exclusivement mus par la seule force musculaire, comme les patins à roulettes, les planches à roulettes et les trottinettes ;
- e. passagers de tout moyen de transport ;
- f. détenteurs d'un **permis de conduire reconnu en Suisse** pour des véhicules destinés à la **circulation routière** ou à la navigation à des fins privées.

## 3. Prestations assurées

Si plusieurs litiges découlent d'un même sinistre ou de faits qui s'y rapportent, les prestations assurées sont traitées de manière globale comme un seul cas juridique.

**Les sommes d'assurance ainsi que les prestations de la TCS Protection juridique circulation Standard et celles de la TCS Protection juridique circulation Plus ne sont pas cumulables.**

### 3.1. Prestations internes

Par le biais de prestations internes, les avocats et juristes d'Assista conseillent l'assuré et défendent ses intérêts dans un cas juridique couvert. Assista prend alors en charge les frais internes.

### 3.2. Prestations externes

Dans un cas juridique couvert, Assista finance les prestations suivantes pour les risques assurés en vertu du chiffre 10 jusqu'à concurrence de la **somme d'assurance** maximale :

- a. les frais d'avocats pour leurs prestations adéquates fournies avant et en cours de procédure ;
- b. les frais d'expertises et d'analyses mises en œuvre avec l'accord d'Assista ou par le tribunal ;
- c. les frais et émoluments de justice mis à la charge de l'assuré, y compris les frais et émoluments dans le cadre d'une procédure pénale ou administrative ;

- d. les indemnités judiciaires allouées à la partie adverse et mises à la charge de l'assuré. Les dépens et indemnités judiciaires accordés à l'assuré pour ses frais d'avocat reviennent à Assista jusqu'à concurrence des prestations qu'elle a fournies ;
- e. les frais de déplacement de l'assuré dans le cas d'une assignation judiciaire en qualité de prévenu ou en tant que partie au procès, pour autant que ces frais (tarif de transport public) dépassent CHF 100.–. Dans le cas d'une assignation à l'étranger, les frais seront pris en charge si ceux-ci sont convenus à l'avance avec Assista et si la présence de l'assuré est requise ;
- f. les frais d'interprètes, respectivement de traductions, pour autant que celles-ci aient été commandées en accord avec Assista, ou par un tribunal ou une autorité ;
- g. les **frais de recouvrement** des indemnités octroyées à l'assuré à la suite d'une affaire judiciaire couverte, jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif ou d'une commination de faillite. Si une telle procédure de recouvrement doit être effectuée en dehors de la Suisse, les prestations d'Assista se limitent à un montant maximum de CHF 5'000.– ;
- h. les frais d'une médiation engagée en accord avec Assista ;
- i. la caution pénale dans le but d'éviter une détention préventive. Cette prestation n'est accordée qu'à titre d'avance et doit être remboursée à Assista.

### 3.3. Consultation juridique (utilisation abusive des données personnelles du véhicule)

Une consultation juridique unique est accordée à l'assuré par Assista dans le domaine de droit défini au chiffre 10.I. Si le recours à un avocat, à un notaire ou à un médiateur reconnu par l'Etat s'avère nécessaire, Assista prend en charge les frais jusqu'à concurrence de CHF 500.– par affaire.

### 3.4. Valeur litigieuse minimale en droit civil

Le service juridique d'Assista conseille l'assuré et défend ses intérêts de manière extrajudiciaire (prestations internes au sens du chiffre 3.1), indépendamment de la **valeur litigieuse**. Pour les litiges de droit civil, les prestations externes au sens du chiffre 3.2 sont prises en charge si la **valeur litigieuse** est supérieure à CHF 2'000.–. Si la **valeur litigieuse** est inférieure à CHF 2'000.–, les prestations externes ne sont prises en charge que si l'assuré est poursuivi en justice et que la partie adverse est représentée par un avocat.

### 3.5. Réduction des prestations

En cas de litige provoqué par une **faute grave** de l'assuré, Assista se réserve le droit de réduire ses prestations dans une mesure correspondant au degré de la faute commise.

### 3.6. Prestations non assurées

Les prestations suivantes ne sont **pas prises en charge** par Assista :

- a. le dommage et le tort moral ;
- b. les frais qui incombent à un tiers responsable ou à une assurance de responsabilité civile ;
- c. les amendes auxquelles l'assuré a été condamné ;
- d. les frais d'analyse de sang ou d'analyses analogues, ainsi que d'examen médicaux, décidés dans le cadre d'une instruction pénale ou par une autorité administrative ;
- e. les frais des cours d'éducation routière décidés par une autorité administrative ou judiciaire.

## 4. Couverture territoriale

### 4.1. En général

La couverture territoriale spécifique est indiquée dans les risques assurés au chiffre 10 et peut varier en fonction du risque.

Sont assurés les cas juridiques survenant dans la zone géographique indiquée à condition que le for juridique compétent y soit situé, que le droit de l'un de ces pays soit applicable et que le jugement y soit exécutable.



## 4.2. Désignation des territoires

- a. La désignation « CH/FL » comprend la Suisse et la Principauté du Liechtenstein.
- b. La désignation « UE/AELE » comprend les pays membres de l'Union Européenne et de l'Association Européenne de Libre-Echange. La Suisse et la Principauté du Liechtenstein sont incluses.
- c. La désignation « Monde » comprend les pays qui ne sont pas inclus dans celle de l'« UE/AELE ».

## 5. Couverture temporelle

### 5.1. Date déterminante

Le cas juridique est couvert si la date déterminante de l'événement survient durant la période de validité du contrat, respectivement après l'expiration d'un **délai d'attente** éventuel, et si le cas est annoncé à Assista au plus tard 12 mois après la fin du contrat d'assurance.

La date décisive d'un litige est en principe celle à laquelle naît pour la première fois le besoin de protection juridique. Le litige est couvert si le besoin de protection juridique concerne un risque assuré et survient pendant la période de validité contractuelle, après l'expiration d'un **délai d'attente** éventuel, et s'il n'était pas objectivement prévisible avant le début de l'assurance.

En cas de litige de droit des assurances et de responsabilité civile découlant d'un accident avec lésions corporelles, la naissance du besoin de protection juridique à la date de l'accident est objectivement prévisible.

### 5.2. Délais d'attente

Les **délais d'attente** respectifs sont spécifiés dans le catalogue des risques assurés au chiffre 10 et courent à partir de l'entrée en vigueur du contrat d'assurance. En cas d'inclusion de nouveaux risques et/ou de nouvelles prestations ou de nouvelles personnes assurées, les **délais d'attente** s'appliquent également.

Les **délais d'attente** ne s'appliquent pas s'il existe une assurance antérieure pour le même risque et si la couverture temporelle est ininterrompue.

## 6. Début et fin de l'assurance

La première année, l'assurance entre en vigueur le lendemain de la réception du paiement intégral de la prime, sauf accord contraire. La date d'entrée en vigueur de l'assurance est indiquée dans la police. L'assurance est valable une année puis se prolonge tacitement d'année en année si elle n'est pas résiliée par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte :

- jusqu'au jour de l'échéance annuelle par le preneur d'assurance,
- 30 jours avant l'échéance annuelle par Assista.

### 6.1. Résiliation à la suite d'un sinistre

Lors de chaque cas juridique donnant lieu à une prestation d'Assista, chaque partie a le droit de résilier le contrat au plus tard lors de la dernière prestation d'Assista.

Si Assista résilie le contrat, l'assurance prend fin 14 jours après la notification par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte de la résiliation à l'assuré.

Si l'assuré résilie le contrat, l'assurance prend fin immédiatement à la réception de la résiliation par Assista.

Si Assista résilie, la prime non utilisée est remboursée au preneur d'assurance.

Si le preneur d'assurance résilie, la prime non utilisée lui est remboursée pour autant que sa résiliation n'intervienne pas durant la première

### 6.2. Dénonciation du contrat assurance

Assista se départit du contrat notamment :

- a. si le preneur d'assurance a été sommé de payer une prime en souffrance dans le délai légal et qu'Assista, par la suite, a renoncé à en poursuivre le paiement ;
- b. en cas d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie à l'assurance.



### 6.3. Fin de l'assurance en cas de déménagement à l'étranger

Si le preneur d'assurance déplace son domicile à l'étranger (en dehors de la Suisse et de la Principauté du Liechtenstein), l'assurance prend fin à la date de départ du territoire suisse annoncé à l'autorité communale ou cantonale compétente.

La prime non utilisée est remboursée au preneur d'assurance pour autant que ce déplacement n'intervienne pas durant la première année d'assurance.

---

## 7. Primes

---

### 7.1. Paiement

La première prime est payable avant l'entrée en vigueur de l'assurance. Les primes ultérieures sont payables jusqu'à la date d'échéance.

### 7.2. Modification

En cas de modification de prime, Assista communique la nouvelle prime au preneur d'assurance au plus tard 30 jours avant l'échéance. Si le preneur d'assurance ne résilie pas le contrat au plus tard le jour de l'échéance, la nouvelle prime est considérée comme acceptée.

---

## 8. Communications

---

Les communications d'Assista au preneur d'assurance sont valablement effectuées à la dernière adresse connue par Assista. Tout changement d'adresse doit être immédiatement communiqué à Assista.

Les communications du preneur d'assurance et des assurés à Assista doivent être adressées à Assista Protection juridique SA, chemin de Blandonnet 4, 1214 Vernier/GE, ou à l'un de ses services juridiques.

---

## 9. For et droit applicable

---

Pour les litiges du présent contrat, Assista reconnaît le for au domicile de l'assuré. Lorsque ce dernier n'a pas de domicile en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, le for est à Genève.

Le présent contrat est soumis au droit suisse. En particulier, les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) sont applicables.



## II. Catalogue des prestations

### 10. Risques assurés

Risques assurés	Couvertures territoriales et sommes d'assurance en CHF	Délai d'attente	Particularités
<p><b>a. Droit de la responsabilité civile</b> Prétentions extra-contractuelles de l'assuré en réparation du dommage qu'il a subi lors d'un événement dont un tiers répond exclusivement extra-contractuellement.</p>	<p><b>Protection juridique circulation Standard :</b> UE/AELE : 1'000'000.– Monde : 100'000.–</p> <p><b>Protection juridique circulation Plus :</b> UE/AELE : 2'000'000.– Monde : 200'000.–</p>	aucun	
<p><b>b. Droit de l'assurance privée</b> Litiges de l'assuré découlant de ses prétentions basées sur le droit de l'assurance privée.</p>	<p><b>Protection juridique circulation Standard :</b> UE/AELE : 1'000'000.–</p> <p><b>Protection juridique circulation Plus :</b> UE/AELE : 2'000'000.–</p>	aucun	
<p><b>c. Droit des assurances sociales</b> Litiges de l'assuré découlant de ses prétentions basées sur le droit des assurances sociales, suite à un accident de la circulation.</p>	<p><b>Protection juridique circulation Standard :</b> CH/FL : 1'000'000.–</p> <p><b>Protection juridique circulation Plus :</b> CH/FL : 2'000'000.–</p>	aucun	
<p><b>d. Droit des patients</b> Prétentions à l'encontre de médecins, d'hôpitaux et autres institutions médicales suite à une erreur de diagnostic ou de traitement des lésions subies lors d'un accident de la circulation.</p>	<p><b>Protection juridique circulation Standard :</b> CH/FL : 1'000'000.–</p> <p><b>Protection juridique circulation Plus :</b> CH/FL : 2'000'000.–</p>	aucun	<p>Pour les traitements d'urgence : <b>Protection juridique circulation Standard :</b> UE/AELE : 1'000'000.– Monde : 100'000.–</p> <p><b>Protection juridique circulation Plus :</b> UE/AELE : 2'000'000.– Monde : 200'000.–</p>



Risques assurés	Couvertures territoriales et sommes d'assurance en CHF	Délai d'attente	Particularités
<p><b>e. Droit pénal</b> Défense de l'assuré dans des procédures pénales dirigées contre lui-même suite à une violation prétendue ou effective de la législation sur la <b>circulation routière</b> ou nautique.</p> <p>Intervention de l'assuré en qualité de partie civile lorsqu'une telle intervention est nécessaire pour faire valoir ses prétentions en dommages-intérêts et en réparation morale à la suite de lésions corporelles subies lors d'un accident de la circulation.</p>	<p><b>Protection juridique circulation Standard :</b> UE/AELE : 1'000'000.– Monde : 100'000.–</p> <p><b>Protection juridique circulation Plus :</b> UE/AELE : 2'000'000.– Monde : 200'000.–</p>	aucun	Si l'assuré est accusé d'une <b>infraction intentionnelle</b> , les prestations d'Assista ne seront fournies que rétroactivement, si l'assuré est complètement libéré de cette accusation par une décision définitive, si la procédure concernant l' <b>infraction intentionnelle</b> a été complètement et définitivement classée ou l'existence d'une situation de légitime défense ou d'un état de nécessité reconnue. Le classement de la procédure ou l'acquittement ne doit pas dépendre d'une indemnisation du plaignant ou de tiers.
<p><b>f. Procédure administrative</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Procédure administrative au sujet du permis de conduire, de l'interdiction de circuler et du permis de circulation</li> <li>- Procédure administrative au sujet de l'imposition fiscale des véhicules immatriculés au nom de l'assuré en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.</li> </ul>	<p><b>Protection juridique circulation Standard :</b> UE/AELE : 1'000'000.–</p> <p><b>Protection juridique circulation Plus :</b> UE/AELE : 2'000'000.–</p>	aucun	
<p><b>g. Droit des contrats liés aux véhicules</b> Litiges découlant des contrats suivants en lien avec un véhicule immatriculé au nom de l'assuré (<b>énumération exhaustive</b>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- achat/vente</li> <li>- leasing</li> <li>- réparation et entretien</li> <li>- prêt.</li> </ul>	<p><b>Protection juridique circulation Standard :</b> UE/AELE : 1'000'000.–</p> <p><b>Protection juridique circulation Plus :</b> UE/AELE : 2'000'000.–</p>	2 mois	
<p><b>h. Autres contrats de consommation</b> Litiges découlant des contrats suivants (<b>énumération exhaustive</b>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- utilisation de services de mobilité partagée (partage de véhicules et de places de parc, co-voiturage, etc.)</li> <li>- possession et utilisation d'une carte de carburant</li> <li>- abonnement pour l'utilisation des transports en commun, de places de parc, de routes (péages), de stations de lavage et pour les mises à jour du système de navigation</li> <li>- achat d'électricité, de biogaz, de gaz de pétrole liquéfié ou d'eau pour le fonctionnement du véhicule.</li> </ul>	<p><b>Protection juridique circulation Standard :</b> UE/AELE : 1'000'000.–</p> <p><b>Protection juridique circulation Plus :</b> UE/AELE : 2'000'000.–</p>	2 mois	



Risques assurés	Couvertures territoriales et sommes d'assurance en CHF	Délai d'attente	Particularités
<b>i. Droit du voyage</b> Litiges découlant des contrats suivants ( <b>énumération exhaustive</b> ) <ul style="list-style-type: none"> <li>- transport de bagages et de personnes</li> <li>- voyage à forfait</li> <li>- <b>hôtellerie</b></li> <li>- location temporaire (maximum 3 mois) d'un logement de vacances ou d'un emplacement de camping, que l'assuré utilise pour ses propres besoins</li> <li>- location ou emprunt d'un véhicule destiné à la <b>circulation routière</b> ou nautique</li> <li>- transport des véhicules définis au chiffre 2.3.b, ainsi que des véhicules empruntés ou loués.</li> </ul>	<b>Protection juridique circulation Standard :</b> UE/AELE : 1'000'000.– Monde : 100'000.–  <b>Protection juridique circulation Plus :</b> UE/AELE : 2'000'000.– Monde : 200'000.–	2 mois	
<b>j. Location d'une place de parc ou d'amarrage</b> Litiges de l'assuré en tant que propriétaire ou détenteur d'un véhicule automobile ou nautique assuré, découlant de la location d'un garage, d'une place de parc, ou d'une place d'amarrage.	<b>Protection juridique circulation Standard :</b> CH/FL : 1'000'000.–  <b>Protection juridique circulation Plus :</b> CH/FL : 2'000'000.–	2 mois	
<b>k. Droits réels</b> Litiges de droit civil résultant de la propriété, de la possession ou d'autres <b>droits réels</b> concernant un véhicule automobile ou nautique de l'assuré.	<b>Protection juridique circulation Standard :</b> UE/AELE : 1'000'000.–  <b>Protection juridique circulation Plus :</b> UE/AELE : 2'000'000.–	2 mois	
<b>l. Utilisation abusive des données personnelles du véhicule</b> Consultation juridique en cas de traitement illégal des <b>données personnelles du véhicule</b> de l'assuré.	CH/FL : 500.–	2 mois	
<b>m. Renseignements juridiques téléphoniques lex4you.ch</b> Les avocats et juristes d'Assista renseignent les assurés concernant des questions juridiques relevant du domaine de la vie privée, dans la mesure de leurs capacités et disponibilités.	CH/FL	aucun	



## 11. Exclusions

Les domaines juridiques qui ne sont pas mentionnés dans les risques assurés conformément au chiffre 10 sont **exclus** de la couverture d'assurance.

De plus, il n'y a **pas de couverture d'assurance** pour :

- a. les litiges en relation avec des droits et obligations qui ont été cédés à l'assuré ou qui lui ont été transférés en vertu du droit des successions ;
- b. la défense contre des prétentions en responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle, s'il existe ou devrait exister de par la loi une assurance responsabilité civile tenue d'intervenir ;
- c. les litiges entre personnes assurées par la même police, à l'exception de la défense des intérêts juridiques du preneur d'assurance ;
- d. les litiges de l'assuré en relation avec la perpétration de crimes et autres délits **intentionnels**, la violation **intentionnelle** de normes de droit administratif ou pénales ainsi que leur tentative ;
- e. les litiges en relation avec l'encaissement de créances, l'art. 3.2.g est réservé ;
- f. les procédures devant des juridictions internationales ou supranationales ;
- g. la défense de l'assuré en sa qualité de conducteur d'un véhicule, s'il ne possédait pas, au moment du sinistre, le permis de conduire nécessaire ou s'il lui avait été retiré ;
- h. les litiges relatifs à un véhicule à moteur ou à un bateau, saisi ou confisqué par décision d'un tribunal ou d'une autre autorité ;
- i. les litiges en relation avec une activité lucrative indépendante – principale ou accessoire – de l'assuré, ainsi qu'avec l'utilisation de véhicules à des fins commerciales, sauf en tant que conducteur ou passager ;
- j. les litiges en relation avec la participation à des courses, à des rallyes ou à des compétitions similaires, ainsi qu'à des entraînements sur des installations d'entraînement, à l'exception des cours de perfectionnement à la conduite sur les installations d'entraînement du Touring Club Suisse et de TCS Training & Loisirs SA ;
- k. les litiges avec les avocats, experts, etc. mandatés dans un cas couvert par Assista, ainsi que les litiges avec Assista.
- l. Font également partie des risques non assurés les actions en responsabilité, les procédures pénales ou pénales administratives et toute autre procédure similaire en relation avec les exclusions précitées.



## III. Annonce et gestion d'un cas juridique

### 12. Annonce

L'assuré déclare, le plus rapidement possible, le cas juridique pour lequel il entend bénéficier des prestations d'Assista.

Si un mandat est confié à un avocat, une action judiciaire ouverte ou un recours déposé avant qu'Assista n'ait donné son autorisation, elle peut refuser en totalité la prise en charge des frais.

### 13. Gestion

Assista renseigne l'assuré sur ses droits et entreprend toutes les démarches nécessaires à la défense de ses intérêts.

L'assuré fournit à Assista les renseignements et procurations nécessaires ; en outre, il lui remet tous les documents et moyens de preuves disponibles.

Lorsque les négociations sont conduites par Assista, l'assuré s'abstient de toute intervention. Il ne confie aucun mandat, n'engage aucune procédure judiciaire et ne conclut aucune transaction.

### 14. Choix de l'avocat

Lorsque la défense des intérêts de l'assuré le nécessite, sous réserve des dispositions sur la **valeur litigieuse** minimale (selon le chiffre 3.4), Assista désigne un avocat de son réseau. Alternativement à cette proposition, l'assuré peut, avec l'autorisation préalable d'Assista, choisir un autre avocat territorialement compétent. Si Assista n'est pas d'accord avec le choix de l'assuré, ce dernier peut proposer trois autres avocats, dont un doit être accepté. Les trois avocats proposés par l'assuré ne doivent pas faire partie du même cabinet d'avocat.

L'assuré est tenu de délier l'avocat mandaté du secret professionnel à l'égard d'Assista. Il l'autorise à informer Assista sur l'évolution du cas et à mettre à sa disposition toutes les pièces importantes du dossier.

Si l'événement assuré se produit à l'étranger, Assista examine et décide si un avocat doit être mandaté à l'étranger ou en Suisse. Lorsque le recours à un avocat à l'étranger s'avère nécessaire, sa désignation a lieu d'un commun accord entre l'assuré et Assista. Si une action civile doit être introduite, Assista se réserve, le cas échéant, d'en choisir le for.

### 15. Divergence d'opinion

En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et Assista concernant les chances de succès ou les mesures à prendre pour régler le cas couvert, Assista notifie sa position sans retard et par écrit à l'assuré et l'informe de la possibilité qui lui est conférée de requérir une procédure arbitrale, dans les 90 jours à compter de la notification de la clause arbitrale. A compter de la réception de la prise de position d'Assista, l'assuré est responsable de la défense de ses intérêts, en particulier il lui appartient de prendre toutes mesures utiles à la sauvegarde d'éventuels délais. Si l'assuré ne requiert pas la procédure arbitrale pendant ce délai, il est réputé y renoncer.

Les frais de la procédure arbitrale doivent être payés par avance par chaque partie à raison de la moitié chacune. Si l'une des parties ne verse pas l'avance de frais requise, elle est réputée reconnaître la prise de position de l'autre partie.

L'assuré et Assista choisissent d'un commun accord un arbitre unique. Celui-ci tranche sur la base d'un échange d'écritures et impute les frais de procédure aux parties en fonction du résultat. En cas de désaccord sur la désignation de l'arbitre et pour le surplus, les dispositions du Code de procédure civile suisse sont applicables.

Si, en cas de refus de prestations d'assurance, l'assuré engage un procès à ses frais et obtient, par un jugement définitif, un résultat qui lui est plus favorable que la position motivée par écrit par Assista ou que le résultat de la procédure arbitrale, Assista prend à sa charge les frais nécessaires ainsi encourus, conformément à ses Conditions générales d'assurance.

---

## 16. Violation des obligations

---

Si l'assuré viole par sa faute ses obligations contractuelles ou légales, notamment son devoir de renseignement et de collaboration, Assista est en droit de refuser ou de réduire ses prestations. En particulier, en cas de violation par l'assuré de son devoir de collaboration, Assista lui impartit un délai raisonnable pour s'exécuter sous peine de perte de la couverture d'assurance, selon l'art. 39 LCA.

---

## 17. Protection des données

---

Le preneur d'assurance ainsi que les personnes assurées autorisent Assista à se procurer et à traiter les données nécessaires à la gestion des contrats et au règlement des cas juridiques. De même, Assista est habilitée à recueillir tout renseignement utile auprès de tierces personnes et à consulter les documents officiels. Les données peuvent être communiquées à des tiers et/ou transmises à l'étranger, si c'est nécessaire pour le traitement du cas juridique, l'exercice de prétentions récursoires d'Assista, ou encore pour détecter ou empêcher des cas de fraude à l'assurance. Assista s'engage à traiter en toute confidentialité les informations obtenues.

Assista est en droit de transmettre des informations à un réassureur, à un coassureur ou à un nouvel assureur éventuel et de requérir auprès de l'assureur précédent ou de tiers tous renseignements sur la sinistralité antérieure, notamment pour l'évaluation du risque et la détermination des primes.

Les personnes assurées autorisent Assista à utiliser des moyens de communication électroniques comme les e-mails, les fax, etc., pour communiquer avec les personnes assurées et d'autres parties, sauf interdiction expresse de la personne assurée. Le risque que des tiers non autorisés accèdent aux données transmises ne peut être exclu. Assista rejette donc toute responsabilité concernant la réception, la lecture, la transmission, la copie, l'utilisation ou la manipulation, par des tiers non autorisés, d'informations et de données de toute nature transmises par voie électronique.

Les communications téléphoniques avec les Call Center d'Assista et du Touring Club Suisse peuvent être enregistrées à des fins de formation et de contrôle de qualité.

---

## 18. Glossaire

---

Le présent glossaire contient des définitions juridiquement contraignantes de certains termes utilisés dans les présentes Conditions générales.

### Autres institutions médicales

Sont assurés, suite à un accident de la circulation, les litiges en lien avec des traitements effectués par du personnel qualifié, destinés à la rééducation médicale de la personne assurée. Par contre, les litiges avec les établissements ne sont pas assurés.

### Circulation routière

Par circulation routière, on comprend la circulation qui s'effectue sur des espaces où s'applique la loi sur la circulation routière.

### Délai d'attente

Le délai d'attente est la durée entre le début fixé contractuellement de l'assurance de protection juridique et le premier jour où la personne assurée peut entendre bénéficier des prestations d'assurance.

### Données personnelles du véhicule

Diverses données collectées par le constructeur du véhicule ou le prestataire de services qui permettent de tirer des enseignements sur la personne assurée ou sur ses habitudes de conduite, par exemple l'usure des pneus, le niveau d'huile, les données sur le trajet, les données sur la vitesse, l'ABS, l'état des freins, l'état du moteur, le style de conduite, les préférences du conducteur, l'état du véhicule, les inspections techniques, le niveau de carburant ou les alertes au conducteur.

### Droits réels

Les droits réels règlent les rapports de droit entre les personnes et les objets (propriété et possession).

### Faute grave

Il y a faute grave, lorsque la personne assurée viole une règle élémentaire de prudence, dont le respect se serait imposé à toute personne raisonnable dans les mêmes circonstances (formulation du Tribunal fédéral). Elle conduit à une réduction de la prestation d'assurance par Assista.

### Frais de recouvrement

Si dans un cas couvert, la partie adverse ne paie pas de son plein gré l'indemnisation accordée à la personne assurée, Assista aide celle-ci pour le recouvrement de sa créance dans la limite des conditions énoncées au chiffre 3.2.g.

### Hôtellerie

Le contrat d'hôtellerie règle la mise à disposition à des fins privées d'une infrastructure pour la nuitée contre rémunération.

### Infraction intentionnelle

Agit intentionnellement quiconque commet un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (Art. 12 al. 2 Code pénal suisse CP).

### Ménage commun

Les personnes vivent en ménage commun, lorsqu'elles habitent dans le même appartement et qu'elles y partagent le centre principal de leur existence. Il n'est pas déterminé par des éléments purement formels (par exemple les annonces auprès du contrôle des habitants, l'adresse postale, l'exercice du droit de vote), mais sur la base de tous les facteurs concrets qui permettent de qualifier cette circonstance.

### Permis de conduire reconnu en Suisse

Les autorités suisses en matière de circulation reconnaissent un permis de conduire, si celui-ci a été établi par leurs services ou légalement par une autorité étrangère et s'il n'est pas expiré et si son détenteur a atteint l'âge requis en Suisse.

### Somme d'assurance

La somme d'assurance représente le montant maximal qui sera couvert par l'assurance. Les éventuels coûts assurés seront pris en charge par Assista jusqu'à ce montant.

### Traitement des données personnelles du véhicule

Est considéré comme traitement toute opération relative à des données personnelles du véhicule, quels que soient les moyens et procédés utilisés, notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données.

### Valeur litigieuse

La valeur litigieuse correspond à la traduction de la valeur de l'objet du litige en une somme d'argent.

## Toujours à vos côtés, **nos 8 services juridiques** dans toute la Suisse

Assista Protection juridique SA  
Chemin de Blandonnet 4  
Case postale 820  
1214 **Vernier**  
Tél. +41 58 827 21 00

Assista Rechtsschutz AG  
Poststrasse 1  
3072 **Ostermundigen**  
Tél. +41 58 827 66 66

Assista Protection juridique SA  
Place Pépinet 1  
Case postale  
1001 **Lausanne**  
Tél. +41 58 827 15 50

Assista Rechtsschutz AG  
Räffelstrasse 26  
Postfach  
8045 **Zürich**  
Tél. +41 58 827 65 66

Assista Protection juridique SA  
Rue du Temple-Neuf 11  
2001 **Neuchâtel**  
Tél. +41 58 827 17 70

Assista Rechtsschutz AG  
Brunneggstrasse 9  
9000 **St. Gallen**  
Tél. +41 58 827 65 64

Assista Protezione giuridica SA  
Viale Stazione 8a  
Casella postale 2771  
6501 **Bellinzona**  
Tél. +41 58 827 65 62

Assista Rechtsschutz AG  
Uferstrasse 10  
Postfach 137  
4414 **Föllinsdorf**  
Tél. +41 58 827 65 63

Annoncez-nous votre sinistre  
en ligne sous [www.tcs.ch/sinistre](http://www.tcs.ch/sinistre)



**Assista Protection juridique SA**

Chemin de Blandonnet 4

Case postale 820

1214 Vernier GE

Tél. 058 827 77 77

[tcs-protection-juridique.ch](http://tcs-protection-juridique.ch)